

Conseil Municipal de Podensac

COMPTE RENDU EXHAUSTIF DE LA SEANCE

DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le **lundi 29 septembre**, à 20h45, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 22 septembre 2025 s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Bernard MATEILLE, Maire**.

Présents : Messieurs CABALLERO, BLOT, BOUSQUIÉ, DALIER, DEPUYDT, TOMAS, PERNIN, MATEILLE et LEBARBIER. (M. DEGUDE à partir de la 2^{ème} délibération).

Mesdames GUILLOUZO-DOURNEAU, DÉJOUA, LLADO, NICHILLO, LEBLOND et TECHOUEYRES.

Pouvoirs : Mme FORTINON à M. DALIER, Mme SENS à Mme GUILLOUZO-DOURNEAU, M. FEURTÉ à Mme LEBLOND et Mme ALBERTIN-LEGUAY à M. MATEILLE.

Absents excusés : Mesdames BARCELONNE, CHIALI-ABDEDDAIM, DE LA TORRE et M. DEGUDE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe TOMAS

Membres en exercice : 23

Présents : 15 (1^{ère} délibération) et 16 à compter de la 2^{ème}

Votants : 19 (1^{ère} délibération) et 20 à compter de la 2^{ème}

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20h45.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé la désignation du secrétaire de séance. Monsieur TOMAS Jean-Philippe est désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 08 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité par le conseil.

L'Assemblée a ensuite examiné les points suivants :

1 - Créations d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité-rentée scolaire 2025-2026.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a transmis auprès de l'AMG les difficultés que la Commune a rencontré dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2025-2026.

En effet, l'abrogation de la note de service du 24 juillet 2024 parue dans le Bulletin Officiel du 12 juin 2025 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2024-474 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause

méridienne, oblige les communes à recruter des AESH sur les temps périscolaires pour les enfants notifiés MDPH.

Cela signifie que l'Etat ne prend plus à sa charge les personnels AESH chargés d'accompagner ces enfants sur les temps périscolaires mais seulement sur le temps scolaire.

Cependant, l'accompagnement de ces élèves, notamment sur le temps de pause méridienne, oblige à disposer de personnels supplémentaires

En sus, la commune de PODENSAC, comme toutes les communes chefs de cantons à l'époque, a depuis toujours eu l'obligation d'accueillir au sein de son groupe scolaire une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) qui est un dispositif collectif qui permet la scolarisation d'élèves en situation de handicap au sein d'un établissement scolaire.

La plupart des élèves scolarisés au sein de ce dispositif bénéficient d'une notification MDPH et nous oblige donc à recruter du personnel supplémentaire pour les accueillir sur les temps périscolaires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1° ;

Considérant l'abrogation de la note de service du 24 juillet 2024 parue dans le Bulletin Officiel du 12 juin 2025 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2024-474 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

Considérant qu'en raison du motif évoqué et afin de favoriser la bonne intégration des enfants en situation de handicap sur le temps méridien dans le cadre du périscolaire, il y a lieu de mettre en œuvre les modalités de prise en charge de ces enfants en particulier ceux de la classe ULIS par un AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap).

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ainsi, il y a lieu de créer, dans les conditions prévues au 1° de l'article 332.23 du code général de la fonction publique, l'emploi suivant pour un accroissement temporaire d'activité :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 5.24/35^{ème} hebdomadaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'un poste d'adjoint technique à temps non complet pour une quotité de 5.24/35^{ème} hebdomadaire

- **D'imputer** les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- **D'appliquer** les dispositions de la présente délibération à compter du **1^{er} octobre 2025**.

2 - Modification du tableau des effectifs – création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet suite à avancement de grade

20h50, Jean-Luc DEGUDE intègre la séance.

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (2) ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (2) ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes ;

Vu la délibération n°DB7-13-6-2022 du Conseil municipal en date du 13 juin 2022 portant adoption du tableau des effectifs de la Commune ;

Vu la délibération n°DB6-13-6-2022 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2022 portant modification du tableau des effectifs avec la création de 4 postes d'adjoints techniques à temps complet et un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

Vu la délibération n°DB4-19-9-2022 du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022 portant modification du tableau des effectifs avec la création d'un poste de rédacteur territorial principal 1^{ère} classe à temps complet ;

Vu la délibération n°DB5-24-10-2022 du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022 portant modification du tableau des effectifs avec la suppression d'un poste de rédacteur chef à temps complet, de deux postes d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe à temps complet, de deux postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe à temps complet, d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 13/35ème, de deux postes d'ATSEM 1^{ère} classe à temps complet, d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet, d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet,

Vu la délibération N°DB52-11-07-2023 du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2023 portant modification du tableau des effectifs avec la suppression de deux postes d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet et création de deux postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, de la suppression d'un poste de rédacteur territorial à temps complet, d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe, de trois postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet et création de deux postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complets ;

Vu la délibération n°DB06-29-01-2024 du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2024 portant modification du tableau des effectifs avec la création du poste d'adjoint administratif à temps complet ;

Vu la délibération n°DB-30-05-2024 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2024 portant modification du tableau des effectifs avec la suppression d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe et la création du poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet et la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet ;

Vu la délibération n°DB47-08-07-2024 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2024 portant modification du tableau des effectifs avec la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet ;

Vu la délibération n°DB63-14-10-2024 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2024 portant modification du tableau des effectifs avec la suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet et la création du poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet et la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet ;

Vu la délibération n°DB32-du Conseil Municipal en date du 26 mai 2025 portant modification du tableau des effectifs avec la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet ;

Vu la délibération n°DB36-du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2025 portant modification du tableau des effectifs avec la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 portant adoption des Lignes directrices de gestion ;

Vu la délibération en date du 07 mai 2008 portant détermination des ratios promus/promouvables ;

Considérant qu'au titre de l'année 2025 un agent communal remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade suite à la réussite à l'examen professionnel ;

Considérant que le poste d'adjoint administratif à temps complet précédemment occupé par l'agent sera vacant et sera supprimé lors d'une prochaine séance après réception de l'avis du CST ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs ;

Ainsi, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet au tableau des effectifs.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création au tableau des effectifs de la Commune :
 - D'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs des emplois permanents à compter du 1^{er} octobre 2025 comme ci annexé.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

3 - Régularisation de l'inventaire de la Commune : Décision modificative budgétaire n°02

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la régularisation de l'inventaire, des subventions d'investissements versées au SDEEG sur exercices antérieurs (depuis 2012 avec le transfert de la compétence éclairage public au SDEEG) ont été identifiées au compte 21534 alors qu'elles auraient dû être imputées au compte 2041581.

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Vu le guide des opérations d'inventaire ;

Vu la délibération n°22 en date du 7 avril 2025 fixant le mode de gestion des amortissements des immobilisations sur le budget principal de la Commune de PODENSAC ;

Considérant qu'il convient dans un premier temps de régulariser l'imputation de ces immobilisations (sur exercice antérieur) conformément au tableau ci-annexé ;

Considérant que dans un second temps, il convient de régulariser les amortissements non comptabilisés sur exercices antérieurs, conformément à la méthode de régularisation préconisée par le Comité de fiabilisation des comptes locaux ;

Considérant que ladite méthode de régularisation préconise que les amortissements non comptabilisés sur exercice antérieur doivent faire l'objet d'une comptabilisation de rattrapage par une opération d'ordre non budgétaire par le débit du compte 1068 et le crédit du compte 28041581 ;

Considérant que le compte 1068 de la Commune présente un solde créditeur permettant de procéder à ces opérations de régularisation ;

Considérant que ces opérations de régularisation des amortissements non comptabilisés requièrent une délibération du Conseil Municipal qui détaillera les immobilisations concernées, leur montant, leur numéro d'inventaire et les durées d'amortissement prévues ;

Considérant que la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées en l'espèce est de 5 ans ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Comptable public à procéder aux opérations de régularisation de notre inventaire :
- En corrigeant l'imputation des subventions d'équipement versées sur exercices antérieurs au SDEEG imputées par erreur sur le compte 21534 alors qu'elles auraient dûes être imputées au compte 2041581 conformément au tableau ci annexé.
- En procédant par des écritures d'ordre non budgétaires à un débit du compte 1068 pour un montant de 175 658.15€ et un crédit du compte 2804158 pour le même montant :
 - Pour rattraper les amortissements non comptabilisés des immobilisations totalement amorties au 31/12/2024 recensées en rose sur le tableau ci-annexé conformément aux montants indiqués.

- Pour rattraper les amortissements non comptabilisés sur exercices antérieurs des immobilisations en cours d'amortissement recensées en vert sur le tableau pour un montant qui correspond à celui qui aurait dû être amorti au 31/12/2024 conformément aux montants indiqués.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour les opérations d'amortissement encore en cours telles que recensées en vert sur le tableau ci-annexé à ouvrir les crédits correspondants sur l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir en sus les crédits nécessaires au versement et à l'amortissement de la subvention d'équipement qui sera attribuée au SDEEG en 2025 pour la remise en état de l'éclairage public sur la Place Gambetta suite au sinistre du 27 juin dernier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a procédé à la décision modificative budgétaire suivante au titre des opérations précitées :

Imputation	Crédits ouverts	Crédits réduits
D I 256 2041581 Subvention d'équipement	19 000.00€	
R I chap 040-28041581	19 000.00€	
D F 042 6811	19 000.00€	

4 - Modification des tarifs de la régie restauration scolaire

Par courrier en date du 7 juillet dernier, Monsieur le Maire informe que notre prestataire API, attributaire du marché de restauration scolaire a informé la Commune de PODENSAC qu'il allait procéder à compter du 1^{er} septembre 2025 à une actualisation des prix unitaires des repas en application de la clause d'actualisation des prix prévue au CCAP.

L'actualisation s'établit à 3.70% depuis le début du marché le 1^{er} septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°9 du 24 octobre 2022 fixant les tarifs du service de restauration scolaire à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient afin d'assurer l'équilibre budgétaire prévu au BP 2025 de répercuter cette actualisation sur les prix des repas facturés aux familles ;

Ainsi, Il est proposé au Conseil Municipal d'indexer à hauteur de 3.70% la tarification des repas faite aux conformément au tableau ci-après :

	Prix unitaire à partir du 1 ^{er} novembre 2022 (TTC)	Prix unitaire à partir du 1 ^{er} octobre 2025 (TTC)
Enfant maternelle	2,77 €	2.87 €
Enfant élémentaire	2,82 €	2.92 €
Adulte	4,05 €	4.20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** la tarification au 1^{er} octobre 2025 :
 - Enfant maternelle : 2.87 € TTC
 - Enfant élémentaire : 2.92 € TTC
 - Adulte : 4.20€ TTC

5 - Fonds de concours SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26 ;

Vu les Statuts du SDEEG et notamment l'articles 4.3 ;

Vu la délibération de la Commune en date du 13 juin 2022 relative au renouvellement du transfert de la compétence Eclairage public au SDEEG ;

Vu le Règlement Administratif, Financier et Technique de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public du SDEEG validé en Bureau syndical en date du 27 novembre 2024 ;

L'article 3.3 du RAFT de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage Public du SDEEG permet aux collectivités de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, non par une contribution, qui est inscrite dans la section de fonctionnement de la Collectivité, mais par fonds de concours, qui est inscrite dans la section d'investissement de la Collectivité.

Cette possibilité offerte par le SDEEG concerne tous les travaux dont le montant est strictement supérieur à 4 000 € HT et sous réserve des disponibilités budgétaires du SDEEG consacrées au fonds de concours.

En l'espèce, l'opération consiste en la réalisation de travaux d'éclairage public 2025 pour un montant total hors taxe de 10 083,19€.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois-quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-**DECIDE** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 7 795.84€ au SDEEG, soit trois-quarts du cout hors taxe de l'opération susvisée ;

- **DIT** que ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement du budget de la Commune.

6 - Fixation redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et chantiers provisoires

Les gestionnaires des réseaux de distribution (ENEDIS) ou de transport d'électricité (RTE) doivent payer annuellement une redevance d'occupation du domaine public (RODP) au bénéfice des Communes.

Cette RODP comprend une part dite ouvrage (1) et une part complémentaire (2) liée à la réalisation de chantier provisoire.

A ce titre, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (1) dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333- 108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique (2).

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2333-105, R2333-105-1, R2333-105-2, R2333- 108, et R2333-114-1 ;

Vu le Code général des propriétés des Personnes Publiques,

Considérant la nécessité de fixer, pour la RODP ouvrage, le montant de ladite redevance ainsi que les conditions de sa revalorisation ;

Considérant la nécessité d'instaurer également la RODP pour l'occupation provisoire sur le domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (1) :**
 - **DECIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire.
 - **DECIDE** que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.
 - **DIT** que les titres de recettes seront émis annuellement à compter de 2026.
 - **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.
- **Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité (2).**
 - **DECIDE** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité.
 - **DECIDE** de fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
 - **DIT** que les titres de recettes seront émis au fur et à mesure des chantiers éligibles.
 - **DONNE** tous pouvoirs à Mr le Maire pour la mise en application de cette décision.

7 – Information foncière de remembrement : information sur la procédure de liquidation d'office et nomination d'un liquidateur.

Monsieur le maire rappelle qu'à l'initiative du département de la Gironde, des opérations de remembrement rural ont été menées sur les Communes de PODENSAC et de CERONS dans les années 1980.

Le remembrement rural a pour but la constitution d'[exploitations agricoles](#) d'un seul tenant sur de plus grandes parcelles afin de faciliter leur exploitation.

A cette occasion, il a été confié à une AFR (Association Foncière de Remembrement) constituée des différents propriétaires concernés la mission d'entretenir des chemins d'exploitations, fossés d'écoulement et ouvrages d'art (travaux connexes) permettant d'accéder plus facilement aux parcelles.

L'AFR était financée par le prélèvement d'une taxe annuelle à l'hectare qui s'appliquait aux propriétaires concernés.

A ce jour, il a été constaté par les services de la DGFIP que l'association foncière de remembrement de Podensac est sans activité depuis plus de 3 ans.

Par voie de conséquence, les conditions d'une dissolution d'office de l'association foncière de remembrement sont réunies en vertu des articles 40 et 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Un liquidateur ordonnateur en la personne de Monsieur Julien DAVID, inspecteur des finances publiques, a ainsi été nommé par le Préfet de la Gironde pour diligenter les opérations qui vont conduire à la dissolution de l'entité et au transfert de l'actif aux communes concernées.

Monsieur le Maire précise que les chemins et autres fossés ne sont plus entretenus et sont en mauvais état. Une partie de ces chemins se trouvent sur la Commune de CERONS. Le linéaire représente environ 2.5kms pour les chemins et 3.5kms pour les fossés dont certains ont été comblés à force d'être labourés.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de ses inquiétudes sur les frais de remise en état considérant que les propriétaires pourraient être en droit de la demander mais également de la charge d'entretien pour la Commune de PODENSAC dans les années à venir.

Le Conseil Municipal sera prochainement amené à délibérer sur la question de l'intégration dans son domaine privé desdits chemins et autres fossés.

8 - Renouvellement du contrat de location avec la CDC des locaux sis 1 Cours du maréchal Joffre

Pour rappel, en 2023, la commune a été sollicitée par les services de la CDC pour intégrer au précédent contrat de location l'occupation de l'étage de l'immeuble sis 1 cours du Maréchal Joffre ; cette dernière souhaitant y aménager des bureaux.

Ainsi, la surface locative dont la jouissance a été conférée à la Communauté de Communes de Convergence Garonne s'est établie au total à 372.69m² soit 201m² pour le rez-de-chaussée et 171.69m² pour l'étage pour une durée d'une année.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le précédent contrat de location passé avec la CDC Convergence Garonne des locaux sis 1 cours du Maréchal Joffre à PODENSAC ;

Considérant l'arrivée à terme du précédent contrat de bail au 31 octobre 2025 ;

Considérant le renouvellement sollicité par la Communauté de Commune de Convergence Garonne pour une année supplémentaire dans les conditions antérieures ;

Considérant qu'il est proposé, dans la continuité, de renouveler la location de ce local pour une durée de 1 an, renouvelable 1 fois tacitement, d'une superficie de 372.69 m² pour un loyer mensuel de 1 627.26€ TTC selon le projet de convention ci-annexé définissant les modalités juridiques, techniques et financières de l'occupation des locaux par la CDC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au renouvellement de la location des locaux sis 1 Cours du Maréchal Joffre auprès de la Communauté de communes Convergence Garonne dans les conditions fixées ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches et signer tous documents pour mener à bien ce dossier.
- **DIT** que la nouvelle convention, annexée à la présente délibération, annule et remplace la précédente.

9 - Modification des statuts du SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**
 - o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
 - o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser de nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages...Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

10 - Autorisation de signature pour modification de convention de partenariat avec le relais pour la mise en place de bornes de collecte et de recyclage Textiles, linges de maison, chaussures.

La Communauté de Communes de Convergence Garonne a mis en place depuis plusieurs années différents points d'apports volontaire dit TLC (Textiles, linges de maison et chaussures) sur certaines communes du territoire en partenariat avec LE RELAIS Gironde, membre de Le Relais France acteur de référence dans l'Economie Sociale et Solidaire.

La commune de PODENSAC dispose à ce jour de 2 bornes relais situées au stade d'honneur et au parking de la gare. La borne relais du stade fut implantée suite à la demande de la Communauté de Commune Convergence Garonne en octobre 2023 et actée par délibération du conseil n°62 du 02 octobre 2023.

Dans le cadre de notre partenariat déjà en place, Le RELAIS Gironde souhaite procéder à une actualisation de la convention existante afin de prendre en compte les évolutions de leur organisation et de clarifier certaines modalités de fonctionnement.

Vu les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que la convention actuelle requiert une mise à jour ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle convention jointe à la présente délibération de partenariat
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention, ainsi que tous les éventuels documents s'y rapportant.

11 - Projet de création d'un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (article L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine « *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Sur la commune, 5 édifices sont protégés au titre des monuments historiques :

- **L'Église Saint-Vincent.**
- **Le Château Miramonde de CAILHAU.**
- **Le Domaine du Château Chavat.**
- **Les deux Monuments aux Morts de la guerre 14-18.**

Les servitudes AC1 (périmètres de 500 m autour de chaque monument) aujourd'hui applicables peuvent donc être modifiées en PDA, délimitant ainsi les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

La communauté de communes de Convergence Garonne ayant décidé de prescrire, par délibération du 28 juin 2017, l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'avis de la commune est donc requis avant délibération du conseil communautaire et mise en enquête publique unique avec le PLUi arrêté.

Monsieur le Maire appelle le conseil municipal à statuer sur la proposition de PDA transmise par l'architecte des Bâtiments de France figurant sur le plan annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable sur la proposition de Périmètre Délimité des Abords ci-annexée ;

12 - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Arrêté

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes Convergence Garonne a engagé une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire en date du 28/06/2017, modifiée par délibérations du 27/06/2018 et du 26/09/2018.

Un débat a eu lieu au sein du conseil communautaire les 7 juillet 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, actualisé le 18 décembre 2024.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :

- Aménagement de l'espace : aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et paysagers et en favorisant l'implantation territorialement cohérente d'équipements publics.
- Développement de l'habitat : accentuer l'effort de production, de réhabilitation et de diversification de l'offre d'habitat, en cohérence avec les prescriptions du SCOT, pour répondre au besoin de logements avec le souci d'économiser et de réguler le foncier.
- Développement économique :
 - Développer les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises et faciliter le développement des entreprises existantes
 - Permettre le déploiement et le développement de l'offre touristique liée aux richesses patrimoniales, culturelles, fluviales, paysagères viticoles, agricoles et forestières.
- Environnemental :
 - Préserver les milieux naturels et la mise en valeur de la richesse paysagère par la traduction du concept de trame verte, bleue et pourpre,
 - Préserver les ressources :
 - Energie : Traduire les objectifs de diminution des gaz à effet de serre dans les politiques publiques d'aménagement
 - Eau : Placer l'eau comme un enjeu transversal important en matière de gestion des risques d'inondation, de préservation des zones humides, gestion maîtrisée de la ressource et protection des nappes souterraines.
 - Mobilité : définir une stratégie de mobilité communautaire respectueuse de l'environnement combinant l'ensemble des modes de déplacements en interne et en lien avec les territoires voisins.
 - Aménagement numérique : Atteindre un haut niveau d'équipement après évaluation des attentes du territoire, en cohérence avec les politiques d'habitat et de développement économique.
- Cohérence territoriale : Traduire de manière opérationnelle les enjeux du PLUi en respectant les prescriptions du SCoT du Sud Gironde et en tenant compte de l'évolution future des périmètres.

➤ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la CDC Convergence Garonne s'articule autour de 2 grands axes stratégiques complémentaires, eux-mêmes déclinés en objectifs :

AXE 1 – Diversifier les emplois sur des secteurs économiques stratégiques du territoire

- Objectif 1 : Développer l'économie locale et diversifier les emplois suivant les spécificités locales

- Objectif 2 : Redynamiser les activités économiques au sein du tissu des bourgs

- Objectif 3 : Diversifier l'économie liée aux activités de production
- Objectif 4 : Soutenir et développer les activités de production viticole, agricole et forestière
- Objectif 5 : Diversifier et renforcer l'économie touristique
- Objectif 6 : Tendre vers un équilibre entre activités économiques (notamment extraction de matériaux) et cadre de vie

AXE 2 - Retrouver la maîtrise du développement urbain en réaffirmant l'identité rurale pour un mieux vivre ensemble

- Objectif 7 : Renforcer l'organisation du territoire en réaffirmant sa structuration supra- et infra-communale
- Objectif 8 : Renforcer la capacité d'accueil de la population par le développement et la diversification de l'offre de logements
- Objectif 9 : Affirmer une stratégie urbaine tournée vers l'urbanisme de proximité
- Objectif 10 : Remettre l'identité du territoire au cœur des modes d'urbaniser et d'aménager le territoire
- Objectif 11 : Le cadre de vie comme mode d'aménager
- Objectif 12 : Lutter contre la consommation d'espace
- Objectif 13 : Renforcer l'offre de mobilité dans une logique de multimodalité

Ces deux axes stratégiques sont traversés et renforcés par un axe transversal :

- Préserver et valoriser les qualités environnementales du territoire

➤ Une élaboration collaborative

Le PLUI a été élaboré en étroite collaboration avec les élus des 27 communes membres de la CDC. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont également été associées à l'élaboration des documents tout au long de la procédure, ainsi que les ODG et les syndicats viticoles à leur demande. La population a également été conviée à débattre et s'informer aux étapes importantes de la démarche.

La collaboration a ainsi été menée :

1) La collaboration avec l'ensemble des communes membres et le travail avec les Personnes Publiques Associées

a. Collaboration technique avec les communes membres

21 ateliers thématiques ont été organisés sur les thématiques suivantes :

- 07/12/2018 : atelier développement économique
- 24/04 et 05/06/2019 : Les enjeux de l'aménagement et du développement du territoire
- Septembre 2019 : Café de l'Eco
- Octobre/novembre 2019 : 5 ateliers densification
- Janvier /mars 2023 : 2 ateliers intégration des activités de carrière
- Avril 2023 : atelier gens du voyage
- Juillet 2024 : 2 ateliers densification et éléments ponctuels
- Décembre 2024 : 2 ateliers pré-zonage
- Avril 2025 : 2 ateliers règlement écrit
- Avril 2025 : 2 ateliers OAP sectorielles
- Avril 2025 : atelier linéaire commercial
- Avril 2025 : atelier énergies renouvelables

La Commission d'Urbanisme Intercommunale (CUI) a réuni, à l'initiative du Président de la CDC, les membres de la commission urbanisme, les conseillers communautaires et les élus référents par commune, accompagnée par les techniciens de la Communauté de Communes afin de leur permettre de formuler des propositions au Copil en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, d'organiser le déroulement de la procédure, de coconstruire le PLUI et d'émettre des avis techniques.

La CUI s'est réunie 11 fois :

- 08/01/2019 : Rappel planning, premiers éléments d'état des lieux, SCOT
- 24/09/2019 : Présentation de la note stratégique PADD
- 07/10/2020 : Reprise du PLUI post élections
- 24/02/2021 : Armature Territoriale
- 24/03/2021 : Guide contributeur PADD
- 15/06/2022 : Loi Climat et Résilience : Déclinaisons et traductions du PADD
- 03/04/2024 : Consommation de l'espace et perspectives
- 19/04/2024 : Restitution étude complémentaire sur le risque ruissellement
- 06/06/2024 : Répartition de la consommation
- 20/09/2024 : Armature territoriale
- 18/10/2024 : PADD actualisé et enjeux environnementaux

Les communes ont de nouveau été consultées sur les documents règlementaires produits avant l'arrêt du projet afin qu'elles puissent faire leurs dernières remarques (entre les mois de janvier et juin 2025). Quasiment la totalité des communes ont fait un retour sur la base de ces consultations, permettant d'analyser et de statuer sur les demandes, puis d'ajuster ou faire évoluer en tant que de besoin les pièces règlementaires.

b. Collaboration politique avec les communes membres

La Conférence Intercommunale des Maires (CIM) a réuni l'ensemble des Maires des communes membres afin de traiter de questions stratégiques ou d'enjeux politiques.

La CIM s'est réunie 2 fois au démarrage de la démarche :

- 21/06/2017 : Contexte législatif, enjeux et objectifs du PLUI, Charte de gouvernance
- 16/11/2017 : Modification de la Charte de gouvernance

Le Comité de Pilotage (COPIL), a réuni, à l'initiative du Président de la CDC, les Vice-Présidents et les Maires des communes membres, afin de veiller au respect de la stratégie et des objectifs et orientations du PLUI et de valider les étapes stratégiques de l'avancement du projet.

Le COPIL s'est réuni 12 fois :

- 22/03/2019 : Point PLUI / Point SCOT
- 18/09/2019 : Présentation de la note stratégique PADD
- 11/06/2020 : ajustements de l'offre méthodologique et financière du marché PLUI
- 09/11/2020 : Prise en compte des enjeux de l'Etat
- 18/02/2021 : Présentation du SCOT approuvé
- 18/05/2021 : présentation formation OAP et débat PADD
- 05/07/2021 : présentation débat sur les orientations générales du projet PADD
- 14/02/2025 : Bilan pré-zonage
- 26/03/2025 : Présentation cadrage règlement écrit et OAP sectorielles

- 11/04/2025 : Rendu du bilan environnemental intermédiaire des zones AU
- 26/06/2025 : Présentation et validation des pièces du dossier PLUI
- 04/09/2025 : Présentation du projet de PLUI avant arrêt

c. Association des Personnes Publiques Associées (PPA) et des partenaires

Plusieurs réunions avec les PPA ont rythmé la démarche d'élaboration du PLUI :

- 05/09/2018 : Séminaire lancement de la démarche PLUI
- 04/06/2019 : Présentation du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement
- 08/09/2021 : Présentation du PADD
- 14/02/2025 : Présentation du PADD actualisé
- 03/07/2025 : Présentation des pièces du dossier (règlement, OAP, zonage)

Cette collaboration institutionnelle a été renforcée avec certaines Personnes Publiques Associées et partenaires par des échanges de mails et des réunions supplémentaires spécifiques :

- 12/06/2020 : Comité technique partenarial DDTM/SCOT : gestion des eaux pluviales, prise en compte de l'assainissement, partage des modalités d'organisation
- 27/01/2021 : comité technique partenarial DDTM /SCOT : Intégration des enjeux de développement économique
- 07/05/2021 : comité technique partenarial DDTM/SCOT : PADD
- 28/02/2024 : réunion avec les services de l'Etat
- 27/09/2024 : réunion avec les services de l'Etat
- 17/01/2025 : réunion avec les services de l'Etat
- 12/06/2025 : réunion avec les services de l'Etat

- avec les acteurs du monde agricole :

- 16/01/2019 : Séminaire de lancement de l'étude agricole
- 07/10/2020 : rencontre PPA volet agricole : Equilibre développement urbain et préservation de l'agriculture

- avec les acteurs des carrières :

- 22/01/2021 : rencontre DREAL/DDTM/SCOT/UNCSEM : Enjeux d'intégration des activités de carrières
- 19/04/2023 : prise en compte des activités de carrières

- Avec les acteurs de la ressource en eau :

- 26/09/2018 : réunion partenaires « volet eau » : présentation des enjeux et de la méthodologie
- 08/02/2019 : réunion partenaires « volet eau » : état des lieux et définition des enjeux
- 18/10/2019 : réunion partenaires « volet eau » : rappel des enjeux et pistes de traduction dans le PADD

2) **La concertation avec la population**

La phase de concertation s'est déroulée depuis la prescription de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de PLUI, conformément aux modalités de concertation précisées par la délibération en date du 28/06/2017, modifiée en date du 27/06/2018 et du 26/09/2018 :

- Organisation de réunions publiques pour échanger et débattre avec la population
- Information tout au long de la procédure sur une page dédiée et créée à cet effet sur le site internet de la Communauté de communes
- Elaboration d'une plaquette synthétique destinée à l'information de la population dès le lancement du projet rappelant les enjeux et objectifs de la procédure
- Publication d'articles dans le magazine de la Communauté de Communes, relayée par la presse locale sur l'avancement de la démarche
- Création d'une adresse mail dédiée disponible jusqu'à l'arrêt du projet : concertation-plui@convergence-garonne.fr
- Mise à disposition d'un registre à la Communauté de communes, et dans chaque commune membre, pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet
- Organisation d'une enquête et d'ateliers habitants pour qu'ils puissent partager leur vision du territoire.
- Réalisation d'un inventaire participatif du patrimoine
- Organisation d'une concertation avec les acteurs du monde agricole
- Réalisation de flyers disponibles dans les lieux d'accueil du public de la communauté de communes.

Le bilan de la concertation préalable au public rapporte l'ensemble des actions qui ont été conduites dans le cadre de la concertation. Le projet a intégré, étape par étape, les contributions pertinentes qui pouvaient l'être, afin de susciter au mieux l'adhésion au projet de PLUi.

Par délibération du 10 septembre 2025 la Communauté de communes Convergence Garonne a tiré le bilan de la concertation préalable et approuvé l'arrêt du PLUi.

Le projet de PLUi arrêté et ses annexes ont été transmis à la commune et à l'ensemble des conseillers municipaux.

Désormais, conformément aux articles L153-15 et R153-5, les conseils municipaux des communes membres disposent de trois mois pour rendre leur avis sur le projet de PLUi arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L153-11 à L153-26 et R151-1 à R153-22 du Code de l'urbanisme

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gironde approuvé en date du 18 février 2020,

VU la délibération en date du 28/06/2017, modifiée par délibération en date du 27/06/2018 et du 26/09/2018, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat au sein du conseil communautaire du 7 juillet 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU l'actualisation du débat au sein du conseil communautaire du 18 décembre 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la délibération du 10 septembre 2025 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi

VU le débat sur le PADD tenu en conseil municipal les 14 juin 2021, et actualisé le 17 février 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté par la Communauté de communes le 10 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par la Communauté de communes le 10 septembre 2025 et transmis au conseil municipal sous réserve de respecter les observations ci-après ;
 - Le projet arrêté présente une erreur matérielle sur le plan de zonage concernant les parcelles cadastrées section B n°808 (classée en zone N) et n°1026 (classée en zone A). En effet, ces parcelles auraient dû, à la demande expresse de la commune par mail en date du 7 juillet 2025 (cf mail ci-annexé), être classées en zone UX considérant que lesdites parcelles sont rattachées à l'unité foncière appartenant à l'entreprise TISSOT et que tout le reste de l'unité foncière a bien été classé en zone UX.
 - Le règlement de la zone Ux limite pour les bâtiments nouveaux industriels les potentialités de droit à construire à 1000m² au maximum. Cette limite ne semble pas adaptée, de manière générale, à la sous destination industrie. Il est à craindre que cette limitation empêche à terme notre tissu industriel de se développer.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

12 - Festival Côté Jardin 2025 Edition 20 – Budget prévisionnel et demande de subventions

La vingtième édition du Festival Côté Jardin se déroulera en juin 2026.

Les dossiers de demande de subventions vont être déposés auprès du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental de la Gironde et de la Communauté de communes Convergence Garonne, en fonction du plan prévisionnel suivant (montant HT) :

Dépenses			
	HT	TVA	TTC
Programmation artistique	12 985,78€	5,5%	13 700,00€
Programmation coordination (non soumis à TVA)	3 500,00 €	0%	3 500,00€
Techniques (sonorisation, toilettes sèches)	1 666,67€	20%	2 000,00€
Communication	400,00€	0%	400,00€
Fonctionnement et divers (droits d'auteurs, alimentation, buvette, repas des bénévoles et des artistes)	1 500,00€	20%	1 800,00€
Hébergement	300,00€	0%	300,00€
Masse salariale	1 000,00 €	0%	1 000,00€
Actions culturelles	2 464,46€	5,5%	2 600,00€

TOTAL HT	23 816,91€
TVA à 20%	633,33€
TVA à 5,5%	849,76€
TOTAL DEPENSES TTC	25 300,00€

Recettes	
Région Nouvelle-Aquitaine	1 500,00 €
Département de la Gironde	3 500,00€
Intercommunalité	2 000,00 €
Autofinancement Commune	18 300,00€
TOTAL RECETTES	25 300,00€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les demandes de subventions peuvent d’ores-et-déjà être déposées pour le festival Côté Jardin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- **APPROUVE** le principe d’organisation d’une vingtième édition du Festival Côté Jardin ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions pour la vingtième édition du festival Côté Jardin à la Région Nouvelle-Aquitaine, au Département de la Gironde, et à la Communauté de communes Convergence Garonne ;
- **DIT** que les crédits en résultant seront constatés au budget primitif 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

13 - Subvention à l’AFM – Téléthon Edition 2025

Madame NICHILLO informe le conseil municipal que le Téléthon aura lieu les 22 et 23 novembre et les 5, 6 et 7 décembre prochains. Comme chaque année et à cette occasion, la Municipalité propose d’attribuer une subvention au profit de l’Association Française contre les Myopathies (AFM). Il est proposé d’accorder une subvention d’un montant correspondant à 2 € par enfant scolarisé sur la commune.

A ce jour, la Commune compte 186 enfants en élémentaire et 70 en maternelle, ce qui représente une subvention de 512 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la Municipalité à soutenir l’aide en faveur de l’action sociale auprès de l’AFM pour lui permettre de poursuivre son action auprès des personnes en situation de handicap atteintes de maladies neuromusculaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- **ACCEPTE** de verser 512€ à l’AFM-Téléthon,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025, article 65748.

14 - Autorisation de signature de la convention de partenariat pour l'organisation du Téléthon 2025

Monsieur le Maire expose que la commune organise, en partenariat avec l'association Histoire, vieilles pierres et fontaines podensacaises, un repas dansant dans le cadre de l'édition 2025 du Téléthon les 22 et 23 novembre et les 5, 6 et 7 décembre prochains.

A cet effet, il propose de conventionner avec l'association afin de prévoir les obligations respectives du partenariat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'association s'engage à assurer la collecte des dons pour le Téléthon 2025 et à collecter les lots de la bourriche auprès des commerçants podensacais ;

Considérant que l'association prend également à sa charge les frais liés au repas.

Considérant que la commune met gratuitement à disposition de l'association la salle du Sporting ainsi que le mobilier présent dans l'édifice ;

Considérant que la commune assurera la communication de l'événement et qu'elle prendra à sa charge l'apéritif de remerciement aux donateurs et l'apéritif des repas et l'assurance de l'événement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour l'organisation de l'édition 2025 du Téléthon en partenariat avec l'association Histoire, Vieilles Pierres et Fontaines Podensacaise.

Questions diverses

Madame LE BLOND tient à souligner le vif succès qu'a rencontré encore cette année la fête du port malgré que les faibles coefficients de marées n'aient pas permis d'observer un nouveau mascaret.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'ouverture d'un registre disponible à l'accueil du secrétariat de mairie permettant aux usagers de faire part de leurs doléances concernant le transfert de la compétence de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères de la CDC au SEMOCTOM avec pour conséquence le rétropédalage sur le paiement d'une redevance incitative pour la remplacer par la TEOM.

Serge DALIER, Conseiller Municipal délégué à la sécurité publique et à l'éclairage public informe le conseil municipal de l'installation d'un point d'éclairage public supplémentaire derrière le sporting comme cela avait été demandé dans le cadre de la prépa budgétaire et voté au budget 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h38